RÈGLEMENT (CEE) N° 4114/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

prorogeant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 691/86 [1] fixant, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la troisième convention ACP-CEE, prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), vient à expiration le 31 décembre 1986;

considérant que ledit protocole ne peut pas entrer en vigueur à la date indiquée;

considérant que l'article 2 de la décision ACP-CEE n° 11/86 prorogeant la décision ACP-CEE n° 6/86, prévoit que les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision;

considérant qu'il convient, dès lors, de proroger le règlement (CEE) n° 691/86 au-delà du 31 décembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 691/86 est prorogé jusqu'à l'aboutissement des négociations pour la conclusion du protocole visé aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

---

[1] JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.